



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **21 DEC. 2010**

autorisant la société WIENERBERGER
à exploiter (renouvellement et extension)
une carrière et une station de transit de produits minéraux
situées à Schaffhouse-près-Seltz et à Wintzenbach

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 portant autorisation d'exploiter une carrière de loess au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement – Société KORAMIC TUILES à SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière de loess située à Schaffhouse-près-Seltz, au profit de la société WIENERBERGER ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Vu le règlement d'urbanisme de la commune de Schaffhouse-près-Seltz ;
- Vu le règlement d'urbanisme de la commune de Wintzenbach ;
- Vu la demande en date du 18 novembre 2016, par laquelle la société WIENERBERGER a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière située à Schaffhouse-près-Seltz ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2017 prescrivant une enquête publique ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 21 juillet 2017 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 août 2017 ;
- Vu les avis des communes et des services consultés ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 31 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la société WIENERBERGER dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.181-3.I du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement et notamment que des mesures ont été présentées pour prévenir les dangers ou inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de la société WIENERBERGER est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin ; que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT

La société WIENERBERGER, STRASBOURG TI 548 500 982 – 54 B 98, dont le siège social est situé 8 rue du canal, Achenheim – 67087 STRASBOURG Cedex 2, désigné “exploitant” dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter (extension et prolongation) une carrière de loess et les installations classées associées situées à Schaffhouse-près-Seltz et à Wintzenbach dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - DURÉE DE L'EXPLOITATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Désignation des activités	Rubriques	R	Grandeurs caractéristiques
Exploitation de carrières	2510-1	A	Superficie : 20 ha 94 a 83 ca Production maximale annuelle : 81 000 tonnes Production moyenne annuelle : 63 000 tonnes Quantité totale à extraire : 2 070 000 tonnes Durée : 25 ans – y compris la remise en état du site
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	2517-1	E	20 000 m ² Transit de loess à destination de la tuilerie située à Seltz Transit de déchets inertes de tuiles en provenance de l'usine de Seltz

(R) Régime – A autorisation – E enregistrement – D déclaration – NC non classable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, dans ses dépendances et dans ses annexes, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 1.4 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La superficie de la carrière est de 20 ha 94 a 83 ca.

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-après, conformément au périmètre représenté sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

- En renouvellement (15 ha 57 a 08 ca)
 - Commune de Schaffhouse-près-Seltz
 - section 11 – lieu-dit « Muld » : parcelles 1 à 8, 10, 11, 13 à 32, 33pp à 35pp, 36 à 38, 55 à 75, 109pp à 113pp, 114, 118, 121, 139, 142, 145, 147, 149, 151, 153, 155, 157 ;
 - section 12 – lieu-dit « Muld Beim Reifenloch » : parcelles 4, 8 à 10, 93 à 98, chemin rural
 - Commune de Wintzenbach
 - section 27 – lieu-dit « Schaefershuebel » : parcelle 203
- En extension (5 ha 37 a 75 ca)
 - Commune de Schaffhouse-près-Seltz
 - section 11 – lieu-dit « Muld » : parcelles 33pp à 35pp, 77 à 87, 89 à 108, 109pp à 113pp, 122, chemin rural

pp : pour partie

ARTICLE 1.5 - RÉGLEMENTATIONS

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 23 novembre 2006 et du 03 novembre 2009 susvisées sont abrogées.

ARTICLE 1.6 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La carrière, les autres installations, leurs équipements, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.

ARTICLE 1.7 - ACCIDENTS – INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement. L'exploitant précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires :

- soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation,
- soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté,
- soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE – ACTION CORRECTIVES

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des dispositions des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1.5.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, des analyses, des mesures prescrites et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

L'exploitant met en œuvre des actions correctives lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

ARTICLE 1.9 - DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu de procéder à la télédéclaration des informations relatives à l'activité annuelle de la carrière selon les modalités définies dans l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. La télédéclaration d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1. Le défaut de déclaration est considéré comme une absence d'exploitation.

ARTICLE 1.10 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, de matériaux et faire réaliser ou réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

L'inspection des installations classées peut demander à un géomètre-expert d'établir un plan de la carrière et de ses abords et des coupes.

Les dépenses qui correspondent à leur exécution et les frais associés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi compte tenu du coût des opérations de remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 2.2 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La durée de l'autorisation est divisée en cinq périodes de cinq ans. Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état maximale pendant chaque période. Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 de mai 2016 (101,2).

Le montant des garanties doit inclure la TVA. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,2.

Périodes (à compter de la date de notification du présent arrêté)	Garanties – montant TTC
Phase 1 – 2018 à 2023	301 490 €
Phase 2 – 2023 à 2028	307 360 €
Phase 3 – 2028 à 2033	260 140 €
Phase 4 – 2033 à 2038	229 820 €
Phase 5 – 2038 à 2043	222 645 €

L'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage qui figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse à la préfecture l'original du document qui atteste le renouvellement des garanties financières, au moins six mois avant leur échéance, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, et pour la durée minimale fixée à l'article 2.3. Il adresse une copie du document à l'inspection des installations classées.

Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site. Il adresse une copie du document et du bilan à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 2.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

ARTICLE 2.8 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3 et R512-46-25 à R512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 3 - REMISE EN ÉTAT DU SITE – CESSATION D'ACTIVITÉ – ESPÈCES PROTÉGÉES ET HABITATS

ARTICLE 3.1 - MESURES RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES ET À LEURS HABITATS

L'exploitation, la remise en état du site et les mesures prévues pour les espèces protégées sont coordonnées.

L'exploitant met en œuvre les mesures d'insertion environnementales mentionnées ci-dessous ainsi que les mesures détaillées dans la demande de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière au titre de la législation sur les Installations Classées et dans le document « Mémoire complémentaire, propositions de mesures de compensation et d'amélioration écologique complémentaires » (Juillet 2017) en tout ce qui n'est pas contraire aux mesures mentionnées ci-dessous.

Mesures d'évitement

- Maintien du massif de ronces au Nord-Ouest du site ;
- Préservation et mise en défens du principal secteur de reproduction identifié du Crapaud calamite :
 - mise en place de structures solides et colorées entre le 1^{er} avril et le 31 août ;
 - interdiction de réaliser toute opération dans la zone de reproduction balisée entre le 1^{er} avril et le 31 août.

Mesures de réduction

- Les opérations de coupes des haies et des vergers sont interdites entre le 28 février et le 1^{er} décembre ;
- Pour le Muscari à toupet :
 - préservation d'une bande de 10 m autour de la zone d'extension, côté Est ;
 - gestion de type « prairie extensive » par fauches de cette bande en réalisant 2 fauches par an (une aux environs du 1^{er} juin, une en septembre) ;
 - Environ 5 individus au minimum sont préservés. Le cas échéant, des mesures complémentaires sont mises en œuvre avec l'aide d'une personne spécialisée en écologie et reconnue compétente en la matière ;
 - maintien d'un couvert végétal haut (20 cm) en hiver dans cette bande ;
- Pour le Crapaud calamite :
 - Nivellement des terrains exploités en fin de journée et en fin de chantier ;
 - En cas de colonisation importante des ornières susceptibles d'être présentes sur les terrains exploités, mise en défens de ces dernières à l'aide de rubalises et de barrières.

Mesures d'accompagnement

- Prélèvement et réensemencement, sur la zone prévue, à l'Ouest du site, des graines présentes sur les prairies situées dans le périmètre sollicité en extension :
 - le transfert de graines est réalisé par fauche de la prairie existante, prélèvement du foin et épandage sur la zone à aménager ;

- si les résultats ne sont pas concluants, un ensemencement est réalisé à l'aide d'un mélange de semis d'espèces locales après validation par une personne compétente en écologie et reconnue en la matière (mélange de prairies rustique, constitué d'espèces indigènes disponibles dans le commerce et en majorité composé de graminées, et complété par quelques fleurs). L'ensemencement est réalisé après travail préalable du sol (décapage et export de la couche superficielle, scrappage manuel à la pelle ou à la pelle mécanique ou au bulldozer, en limitant les impacts écologiques sur les parcelles périphériques).
- Pour les espèces invasives :
 - les foyers d'espèces invasives sont matérialisés ;
 - les espèces invasives présentes dans l'emprise de la carrière font l'objet d'un traitement adapté pour assurer leur éradication. Les travaux d'arrachage sont réalisés par des méthodes douces et n'entraînent pas de perturbation des sols ;
 - un suivi est mis en œuvre pour s'assurer de l'efficacité du traitement ;
 - en période de chantier, les engins venants de l'extérieur sont nettoyés à leur entrée sur le chantier. Tout matériel entrant en contact avec des espèces invasives est nettoyé avant sa sortie du site et à la fin du chantier. Les terres contaminées par des graines, des racines ou des rhizomes sont réutilisées en remblais en profondeur ;
 - les zones décapées ou terrassées sont végétalisées le plus rapidement possible avec des espèces locales ou recouvertes de géotextiles dans l'attente de la végétalisation si la saison est défavorable aux semis. Les zones végétalisées sont suivies tous les 15 jours au cours des mois de mai et juin et tout développement d'espèces invasives est éliminé par arrachage. Un suivi régulier adapté est réalisé le reste de l'année.

Mesures de compensation

- Les haies susceptibles d'être impactées par l'exploitation sont en partie déplacées :
 - par transfert en périphérie du site d'une partie des haies existantes ;
 - si le transfert n'est pas concluant, de nouvelles haies sont plantées à partir de l'automne 2019 dans le secteur Ouest déjà réaménagé ;
- Plantation de 150 m linéaires de haies buissonnantes en bordure Sud du site avant la coupe des haies existantes avec plantation d'essences locales (notamment l'Aubépine à un style, le Cornouiller sanguin, le Fusain d'Europe, le Prunellier, la Ronce commune, le Rosier des chiens, le Saule marsault, le Sureau noir et le Troène) ;
- L'exploitant réalise l'acquisition et la mise en gestion de vergers dans le secteur de la carrière pour compenser la destruction de 2380 m² de vergers. Le projet est soumis en préalable à validation de la DREAL et est réalisé dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté

Suivi écologique

Un suivi écologique est réalisé la première année après la notification du présent arrêté puis la fréquence du suivi est adaptée comme il suit :

- 1 suivi tous les 3 ans au cours des 9 années suivantes ;
- puis 1 suivi tous les 5 ans au cours des 15 années suivantes ;
- puis 1 suivi après finalisation des travaux de remise en état.

Pour les amphibiens, un suivi annuel est réalisé au cours des 5 premières années puis la fréquence du suivi est adaptée comme il suit :

- 1 suivi tous les 2 ans au cours des 6 années suivantes ;
- 1 suivi tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation ;
- 1 suivi après finalisation des travaux de remise en état.

Les bilans sont transmis à la DREAL.

En cas de non atteinte des objectifs prévus par les mesures précitées, des mesures correctrices sont mises en œuvre et les opérations de gestion sont adaptées.

Au changement de phase d'exploitation et au moment de la notification de la cessation d'activité, l'exploitant transmet à la préfecture et à l'inspection des installations classées un bilan de l'avancement des travaux de réaménagement et un bilan des mesures de suivi des espèces et de leurs habitats.

ARTICLE 3.2 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et à celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles et des sols ;
- il met en place la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 6 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier. L'exploitant joint notamment à la notification :

- un mémoire sur l'état du site ;
- une mise à jour du plan d'exploitation et des coupes associées ;
- des photographies du site ;
- les mesures mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions applicables à la remise en état du site et à l'insertion du site dans son environnement ;
- un bilan des mesures de suivi des espèces et de leur habitat.

A la date de fin de l'autorisation d'exploiter la carrière, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets... liés à l'activité de la carrière. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

ARTICLE 3.3 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état concerne l'emprise totale de la carrière.

La remise en état des zones de travaux est coordonnée à l'exploitation conformément aux plans des garanties financières annexés au présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant remet en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Le site doit être conforme au plan de l'état final annexé au présent arrêté.

La remise en état est à vocation agricole et écologique. Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- la mise en sécurité des fronts de taille en les talutant par remblayage à l'aide des stériles d'exploitation suivant une pente de 2/1 ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et le démontage des superstructures ;
- l'enlèvement des déchets, des ferrailles et des vestiges d'installations ;
- le régalaage des terrains de couvertures mélangés aux matériaux stériles issus de l'extraction.

L'exploitant met en œuvre les mesures de réaménagement suivantes :

- le réaménagement de la partie Nord en terrains agricoles par remblayage du carreau sur environ 50 cm à l'aide des stériles d'exploitation puis régalage en vue de reconstituer un sol agricole ;
- la création de prairies de fauche sur la partie Sud du site après remblayage sur environ 50 cm puis régalage des terrains à l'aide de la terre végétale ;
- la création de milieux de reproduction en faveur du Crapaud calamite dès la fin de l'exploitation de la partie de la carrière en renouvellement :
 - aménagement d'un chapelet de 3 mares d'environ 30 m² chacune et de profondeur variable de 10 cm à 1 m sur toute la superficie de la mare, séparées de 10 à 20 m ;
 - aménagement d'ornières de 1 à 2 m² entre les mares (1 m de longueur et 1 à 2 m de largeur, profondeur variable de 10 cm à 1 m ;
 - une nouvelle mare avec un petit réseau d'ornières est créée ou réaménagée intégralement tous les 5 ans au cours de la durée de l'exploitation, avec l'appui d'une personne compétente en écologie et reconnue en la matière ;
 - les points d'eau font l'objet d'un entretien ponctuel, adapté par rapport au degré de colonisation de la végétation, pour empêcher leur envasement ou leur « étouffement ». Après assèchement des points d'eau en été, une fauche de la végétation est privilégiée. Si nécessaire un débroussaillage des ligneux est mené ;
 - Si nécessaire, une couche d'argile est disposée au fond des points d'eau pour les rendre imperméables ;
 - les milieux situés à proximité des points d'eau sont maintenus ouverts de type terrains en friche à végétation herbacée rase ;
 - les points d'eau remis en état au cours du réaménagement coordonné sont exclus de la zone de chantier et une mise en défens en est assurée ;
- la plantation de 300 m linéaires de haies buissonnantes sur le site à base d'essences locales (et notamment l'Aubépine à un style, le Cornouiller sanguin, le Fusain d'Europe, le Prunellier, la Ronce commune, le Rosier des chiens, le Saule marsault, le Sureau noir et le Troène) et de haies à plusieurs strates contenant des espèces d'arbres (notamment *Quercus robur*, *Acer campestre*, *Carpinus betulus*, *Fraxinus excelsior*, ...) ;
- la plantation de prairies et de vergers sur l'ensemble du périmètre sollicité en extension. Le semis d'espèces herbacées horticoles est évité et il est interdit de semer des espèces « rares » des prairies telles qu'elles pourraient être vendues dans le commerce sous l'appellation « prairies fleuries ». Les milieux mis en place seront composés :
 - d'espèces de prairies des milieux mésophiles à méso-xérophiles (*Achillea millefolium*, *Daucus carota*, *Arrhenatherum elatius*, *Holcus mollis*, *Plantago media*, *Trifolium pratense*, ...) ;
 - d'une vingtaine d'arbres fruitiers de haute tige à partir d'essences locales (Mirabellier, Prunier, Pommier, ...).

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

TITRE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION – AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 4.1 - PRODUCTION ANNUELLE MAXIMALE

La production annuelle maximale est de 81 000 tonnes.

ARTICLE 4.2 - EXTRACTION ET STOCKAGE DE MATÉRIAUX

L'exploitation a lieu exclusivement à sec jusqu'à la cote minimale mentionnée au titre 12 du présent arrêté.

L'exploitation est réalisée de manière à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus par le terrain naturel restant en place.

Au cours des opérations de chargement le moteur du dumper/tracteur est arrêté.

Les matériaux extraits stockés sur la plateforme de transit, le sont sous la forme de tas auto-stabilisés et compactés n'excédant pas 5 mètres de hauteur.

ARTICLE 4.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION – SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes écrites d'exploitation. Elles précisent les règles de fonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne connaît le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations, des équipements exploités et des engins utilisés.

ARTICLE 4.4 - RÉSERVES DE PRODUITS OU DE MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 4.5 - PROPRETÉ DU SITE – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les abords des installations placées sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et sont maintenus en bon état de propreté dans le respect des dispositions de préservation de la faune et de la flore. Les installations sont entretenues en permanence.

ARTICLE 4.6 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 4.7 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier qui comporte les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- les arrêtés ministériels cités à l'article 1.5,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- la copie du document en cours de validité qui atteste de la constitution de garanties financières pour la remise en état du site,
- les plans et les coupes,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour et mentionnent l'identité de leur rédacteur.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le site est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations et les bâtiments doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.

ARTICLE 5.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'émission, les envols et la propagation de poussières et de matières diverses et notamment :

- La vitesse de circulation est limitée dans le périmètre autorisé ;
- les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières ;
- les véhicules qui sortent de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

TITRE 6 - EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

ARTICLE 6.1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAUX – APPROVISIONNEMENTS

Tout prélèvement d'eau à des fins industrielles est interdit.

ARTICLE 6.2 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DESTINATION

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage d'eaux résiduaires, de boues et de déchets est interdit.

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées.	Infiltration naturelle ou évaporation
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux des aires de ravitaillement des engins	Recueil dans le bassin de récupération des eaux pluviales après traitement par un dispositif adapté (séparateur d'hydrocarbures, ...) puis infiltration naturelle ou rejet superficiel dans le milieu naturel par

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
	surverse
Eaux de ruissellement des installations de stockage des matériaux de carrière	Recueil dans le bassin de récupération des eaux pluviales puis infiltration naturelle ou rejet superficiel dans le milieu naturel par surverse
Eaux de ruissellement des stockages de déchets inertes et de stériles d'exploitation	Infiltration naturelle dans le sol
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).	Traitement comme déchets
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...).	Sans objet

Tout rejet d'effluents liquides non prévu ici est interdit.

ARTICLE 6.3 - EAUX RÉSIDUAIRES

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou par un dispositif présentant les mêmes garanties de protection de l'environnement.

Les eaux ainsi collectées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif de traitement équivalent avant rejet. À la sortie du système de traitement des eaux de l'aire de ravitaillement, la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l.

Le dispositif de traitement est équipé d'un système d'obturation automatique. Ce système est testé au moins une fois par an. Le dispositif de traitement est nettoyé et vidangé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver tous documents qui justifient l'entretien du dispositif et le traitement des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif. Les documents qui attestent de l'entretien du dispositif de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (registres, bordereaux de suivi de déchets...).

Le point de rejet des eaux résiduelles à la sortie du système de traitement des eaux de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

ARTICLE 6.4 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 - EAUX USÉES SANITAIRES – EAUX DOMESTIQUES

Sans objet

ARTICLE 6.6 - REJETS À L'EXTÉRIEUR DU SITE

Les eaux pluviales collectées dans le bassin de récupération des eaux pluviales sont rejetées par surverse dans le fossé longeant le site du SMICTOM.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30 °C ;
- La teneur en matières en suspension totales (MEST) est inférieure à 35 mg/L (norme NF T 90 105) ;
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une teneur inférieure à 125 mg/L (norme NF T 90 101) ;
- La teneur en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/L (norme NF T 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/L.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Tous les ans, des analyses de contrôle sont effectuées en sortie de l'exutoire utilisé par un laboratoire agréé ou par une entreprise extérieure spécialisée sur des prélèvements effectués selon les règles de l'art. Elles concernent les paramètres énumérés ci-dessus.

ARTICLE 6.7 - ARCHIVAGE DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses prévues aux articles 6.6 sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils lui sont transmis à sa demande.

TITRE 7 - DÉCHETS

ARTICLE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. Les différents types de déchets sont définis à l'article R 541-8 du code de l'environnement. Ils sont classés suivant les codes de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 (art. R 541-7 du code de l'environnement).

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à les traiter.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement,
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers,
- doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R541-42 à R541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.2 - STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

Aucun déchet n'est stocké dans le périmètre de la carrière.
Les déchets produits sont immédiatement évacués.

Toute opération d'élimination de déchets (incinération, mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou non dangereux non inertes...) dans la carrière est interdite.

L'exploitant fait éliminer ou fait valoriser les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement sollicitées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 7.3 - TRANSPORT DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R541-50 à R541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne sont pas autorisées.

ARTICLE 7.4 - SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Le cas échéant, l'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Le registre des déchets sortants peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient les informations mentionnées dans le registre. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5 - CONTRÔLES

L'exploitant conserve tous documents qui justifient le respect des dispositions des articles 7.1 à 7.4. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - DÉCHETS D'EXTRACTION

ARTICLE 8.1 - DÉCHETS D'EXTRACTION

Les terres de découverte et les stériles d'exploitation issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

ARTICLE 8.2 - UTILISATION DES DÉCHETS D'EXTRACTION – OPÉRATIONS DE REMBLAIEMENT

L'évacuation des déchets d'extraction en dehors de la carrière est interdite. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées. Ces déchets sont utilisés pour la remise en état finale du site ou sont utilisées pour une remise en état coordonnée à l'avancement des travaux.

Le remblayage est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

TITRE 9 - DÉCHETS INERTES ET TERRES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 9.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Est un déchet inerte au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

ARTICLE 9.2 - DÉCHETS PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit, à l'exception des déchets mentionnés ci-dessous. Toute opération de remblaiement de la carrière avec des terres, des matériaux ou des déchets extérieurs au site est interdite.

Sont admis et utilisés pour la réalisation des pistes des déchets inertes de tuiles issus de l'usine WIENERBERGER de Seltz et relevant du code suivant :

- 17 01 03 – Tuiles et céramiques : Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.

Ces déchets sont admis dans le respect des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant s'assure que les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant lors du déchargement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

TITRE 10 - BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 10.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'utilisation de produits explosifs dans la carrière est interdite.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières et des autres installations classées sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

ARTICLE 10.2 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE – NIVEAUX SONORES

Aucune activité n'est exercée les samedis (sauf cas exceptionnels pour le transport des matériaux), les dimanches et les jours fériés.

Les horaires d'exploitation du site sont :

- Pendant les campagnes d'extraction : du lundi au vendredi de 07h à 17h ;
- Pour le transport des matériaux : du lundi au vendredi de 05h15 à 20h45 (exceptionnellement jusqu'à 22h et le samedi de 7h à 12h).

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Les émissions sonores émises par les activités ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 5h15 à 7h00	4 dB(A)	3 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00	6 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser les valeurs suivantes lorsqu'elles sont en fonctionnement, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Périodes	Période diurne allant de 7h00 à 22h	Période nocturne allant de 5h15 à 7h00
Niveau de bruit admissible	70 dB(A)	60dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Des mesures des niveaux sonores doivent être réalisées au niveau des points suivants :

- Les trois zones à émergence réglementée les plus proches ;
- Deux points situés en limite de propriété les plus représentatifs au regard de la zone de travaux et de la station de transit.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum au niveau des trois zones à émergences réglementées précitées.

ARTICLE 10.3 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 10.4 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L571-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.5 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

ARTICLE 10.6 - SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué avant mai 2020 puis au moins une fois tous les cinq ans par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il accompagne son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant. De nouvelles mesures des niveaux sonores sont réalisées dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements en question.

ARTICLE 10.7 - CONTRÔLES

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter. L'exploitant tient les résultats de ces mesures à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 11.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 11.2 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Les engins intervenant au sein de la carrière sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur et en nombre suffisant.

Ces équipements sont facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et sont vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant est en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations formulées sont inscrites sur un registre.

ARTICLE 11.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le site n'est pas alimenté en électricité.

ARTICLE 11.4 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT – PLAN DE CIRCULATION

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière s'effectue selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.

Le plan de circulation est optimisé pour limiter les allées et les venues des véhicules et des engins dans la carrière, pour limiter le croisement des véhicules et des engins et pour réduire les risques d'accident.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à 30 km/h. Cette limitation est affichée à l'entrée de la carrière.

ARTICLE 11.5 - SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

Aucun stockage de substances ou mélanges dangereux susceptibles de porter atteinte à la qualité du sol, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles, à l'exception du carburant embarqué dans les réservoirs des engins d'exploitation et dans les containers mobiles pour les opérations de ravitaillement, n'est réalisé sur le site de la carrière.

ARTICLE 11.6 - CONSIGNES DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Des consignes écrites précisent les règles de prévention des accidents et la conduite à tenir en cas d'accident. Elles indiquent notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'interdiction de tout brûlage ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

Elles sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel.

ARTICLE 11.7 - FORMATION DU PERSONNEL

Les différents opérateurs et les intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques de l'installation, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code minier, par le règlement général des industries extractives et par le code du travail, l'exploitant :

- forme son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- tient à disposition des opérateurs et intervenants les consignes correspondantes.

ARTICLE 11.8 - ENGINS DE CHANTIER

Les engins doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol non revêtu, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées dans les conditions fixées par le titre 7.

ARTICLE 11.9 - CONTRÔLES

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées les consignes mentionnées à l'article 11.6.

TITRE 12 - RISQUES GÉOTECHNIQUES

ARTICLE 12.1 - STABILITÉ DES TERRAINS

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.3, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitant n'implante aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

ARTICLE 12.2 - PROFONDEUR D'EXPLOITATION – PENTES DES TALUS

Aucune extraction n'est réalisée à une cote inférieure à 141 m NGF.

L'avancée de l'exploitation est réalisée en gradins d'au maximum 5 fronts. La hauteur des fronts est limitée à 4 mètres.

Les talus en exploitation présentent une pente maximale de 45° par rapport à l'horizontale.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 13.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant des bornes de nivellement.

Les bornes qui déterminent le périmètre de l'autorisation doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.1.

ARTICLE 13.2 - DECAPAGE

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- le décapage est réalisé de manière sélective, de manière à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles ;
 - le décapage des terres de découverte est réalisé à la pelle ;
 - aucun décapage des terres de découverte n'est réalisé au printemps ;
 - la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage ;
 - aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie ;
 - la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapage ;
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

Les terres végétales qui constituent l'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux.

Les horizons humifères et les stériles sont stockés sur une partie des terrains exploités et défruités au maximum. Les horizons humifères sont stockés sous la forme de tas dont la hauteur n'excède pas 2 m. Leur dépôt n'excède pas 5 ans.

Les stocks de stériles ont une hauteur maximale de 5 m et leurs pentes sont inférieures à 45°. Ils sont semés si la durée de stockage est supérieure à 2 ans.

Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour une remise en état coordonnée. L'évacuation des excédents de terres de découverte et des stériles en dehors de la carrière est interdite. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées.

ARTICLE 13.3 - AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS ROUTIER

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. L'aménagement de l'accès à la voirie publique comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne sont pas à l'origine d'envols de poussières, et n'entraînent pas de dépôts de poussières, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant fait immédiatement procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

ARTICLE 13.4 - ACCÈS AU SITE – ZONES DANGEREUSES

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Les voies de circulation internes et les éventuelles aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les particuliers ne sont pas admis sur le site. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets inertes, d'autre part, à proximité des zones clôturées. L'exploitant installe, en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site.

L'emprise de la carrière ne comporte aucun local occupé ou habité par des tiers.

ARTICLE 13.5 - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000, orienté. L'échelle est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- Les dates des levés ;
- les limites du périmètre de la carrière et ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines ;
- les limites communales ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité définies dans le présent arrêté ;
- la position de tous ouvrage ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture et des autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les limites de la zone de transit de produits minéraux ;
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel et des points de prélèvement ;
- les zones de stockage des terres et des stériles d'exploitation ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Le plan est daté. Il comporte une légende qui permet d'identifier les éléments énumérés au paragraphe précédent.

ARTICLE 13.6 - MISE À JOUR ET COMMUNICATION DU PLAN ET DES COUPES

Le plan d'exploitation et les coupes associées sont mis à jour au moins une fois par an. Le plan doit comporter toutes les informations énumérées à l'article 13.5. Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan d'exploitation et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité de la carrière.

Les plans sont dressés et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils lui sont transmis à sa demande.

ARTICLE 13.7 - DÉCOUVERTE FORTUITE DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe immédiatement le maire de Achenheim, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'Inspection des installations classées.

Les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (service régional de l'archéologie).

TITRE 14 - MODALITÉS DE PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS - EXÉCUTION

ARTICLE 14.1 - MODALITÉS DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

ARTICLE 14.2 - DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 14.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 et de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg par voie postale (31 avenue de la paix, 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les Maires de Schaffhouse-près-Seltz et de Wintzenbach, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société WIENERBERGER par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Schaffhouse-près-Seltz et de Wintzenbach.

A Strasbourg, le **21 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

ANNEXES

Plans

- plans de phasage ;
- plan de l'état final ;
- plan parcellaire ;
- plans des garanties financières.

Préfecture du Bas-Rhin

v u

pour être joint
à l'arrêté de ce jour



Préfet et par délégation
Secrétaire Général

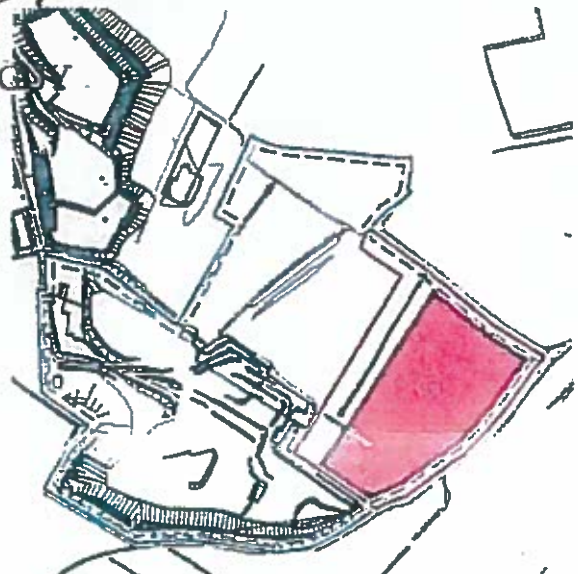
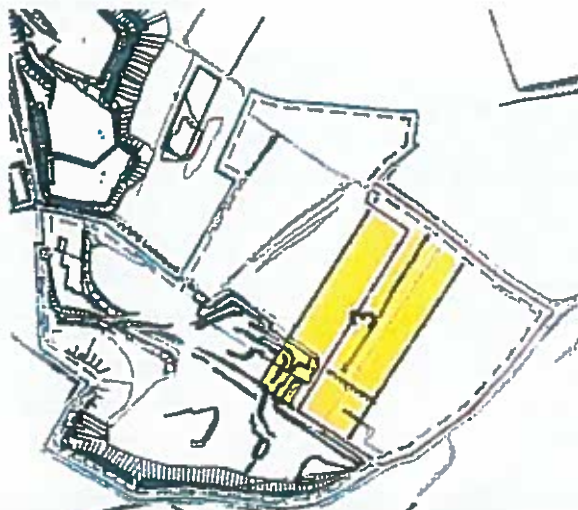
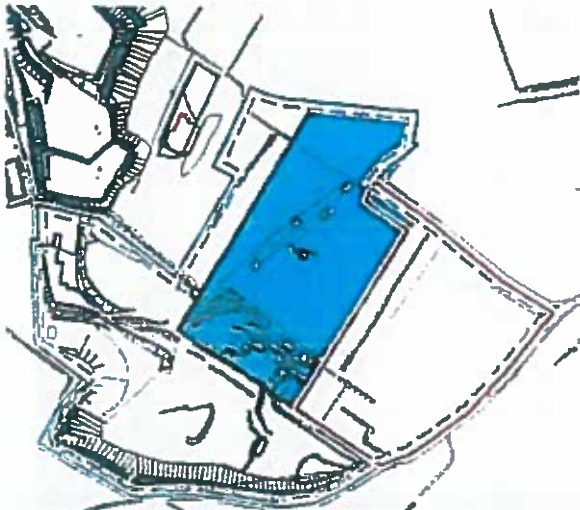
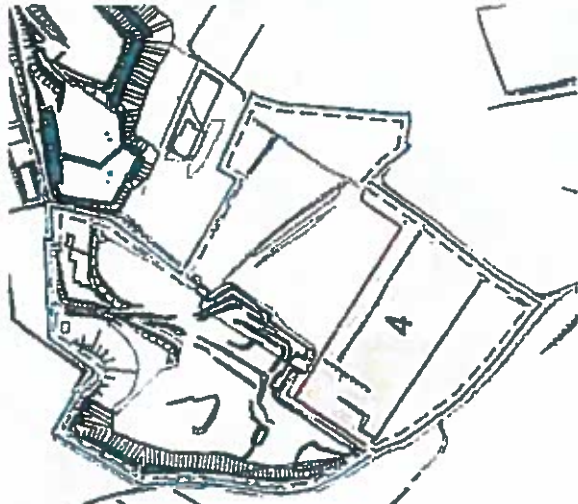
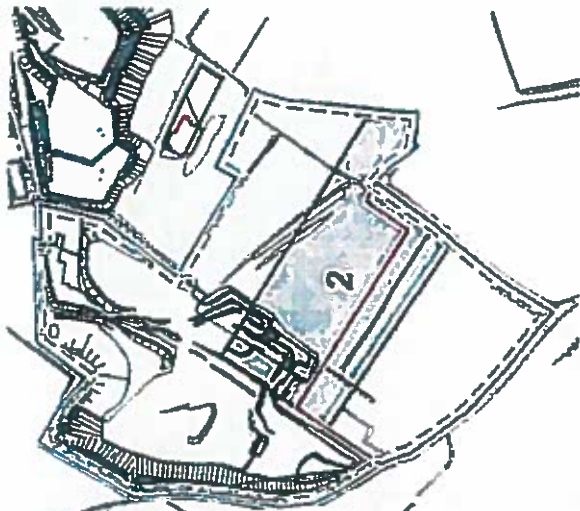
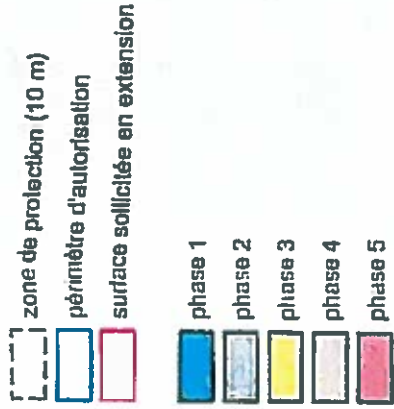

Yves SEGUY

Vu pour être annexé
à l'arrêté de la
Préfecture du Bas-Rhin
par délégation
du Préfet Général



WIENERBERGER
Schaffhouse-près-Seltz (67)

PHASAGE D'EXPLOITATION



0 50 100 m

12-JET 2011

OTE INGENIERIE
SOURCE Michel PETTKOFF ZB C. n. b. s. Esquet

vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUJY

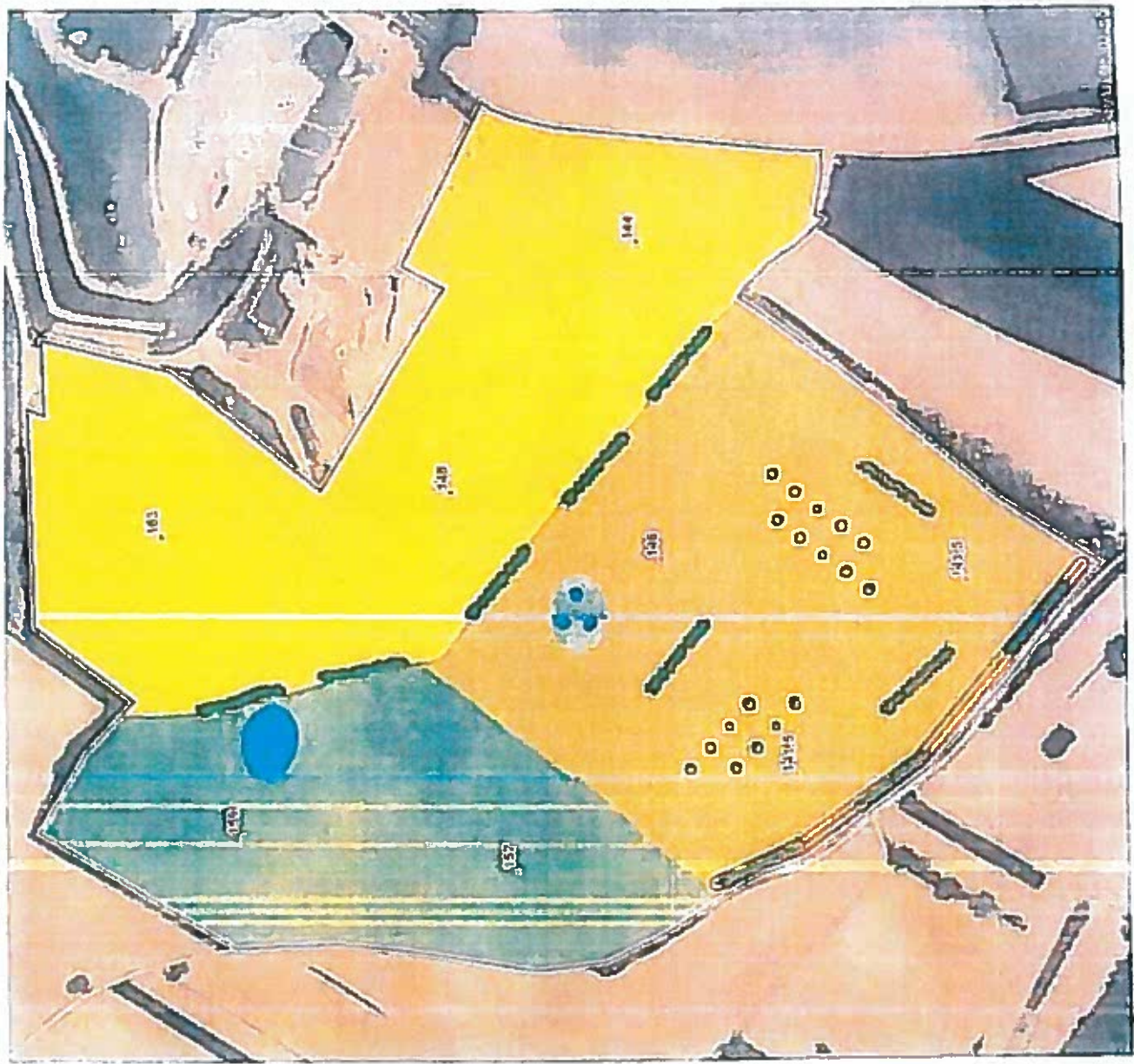
- périmètre d'autorisation
- secteur en débourrage non touché par l'opération
- terres agricoles
- prairie
- marais
- chapotelet de mures et ombrées
- haies arborées
- vergers (arbres fruitiers)
- merisier paysager
- 1:500
- altitude état final (en mètres NGF)

OTF INGENIERIE
SOURCE WIENERBERGER, BD ORTHO 2012
NOVEMBRE 2018

12 500 0 33 00 m

WIENERBERGER
Schaffhouse-près-Seltz (67)

ETAT FINAL



Vu




pour être annexé
à l'arrêté de ce jour



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

PLAN CADASTRAL

 périmètre actuellement autorisé
 terrains sollicités en extension
 terrains vendus au public



WIENERBERGER
Schalthouse-prés-Seltz (67)

NOVEMBRE 2016

SOURCE : ALAIN PETITOFFEN CONSULTING Expert

OTE INGÉNIERIE

WIENERBERGER
Schaffhouse-près-Saltz (67)

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE 1 : 2017 - 2021






vu

pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

-  périmètre d'autorisation
-  zone de protection (10 m)
-  phase
-  front d'exploitation
-  surface S1 oua infrastructures, axes de cloacage, réseaux circulation
-  surface S2 décapée et/ou en chantier
-  surface ramica en état ou non touchée par l'exploitation de la phase



pour être annexé
à l'arrêté de ce jour








WIENERBERGER
Schaffhouse-près-Seltz (67)

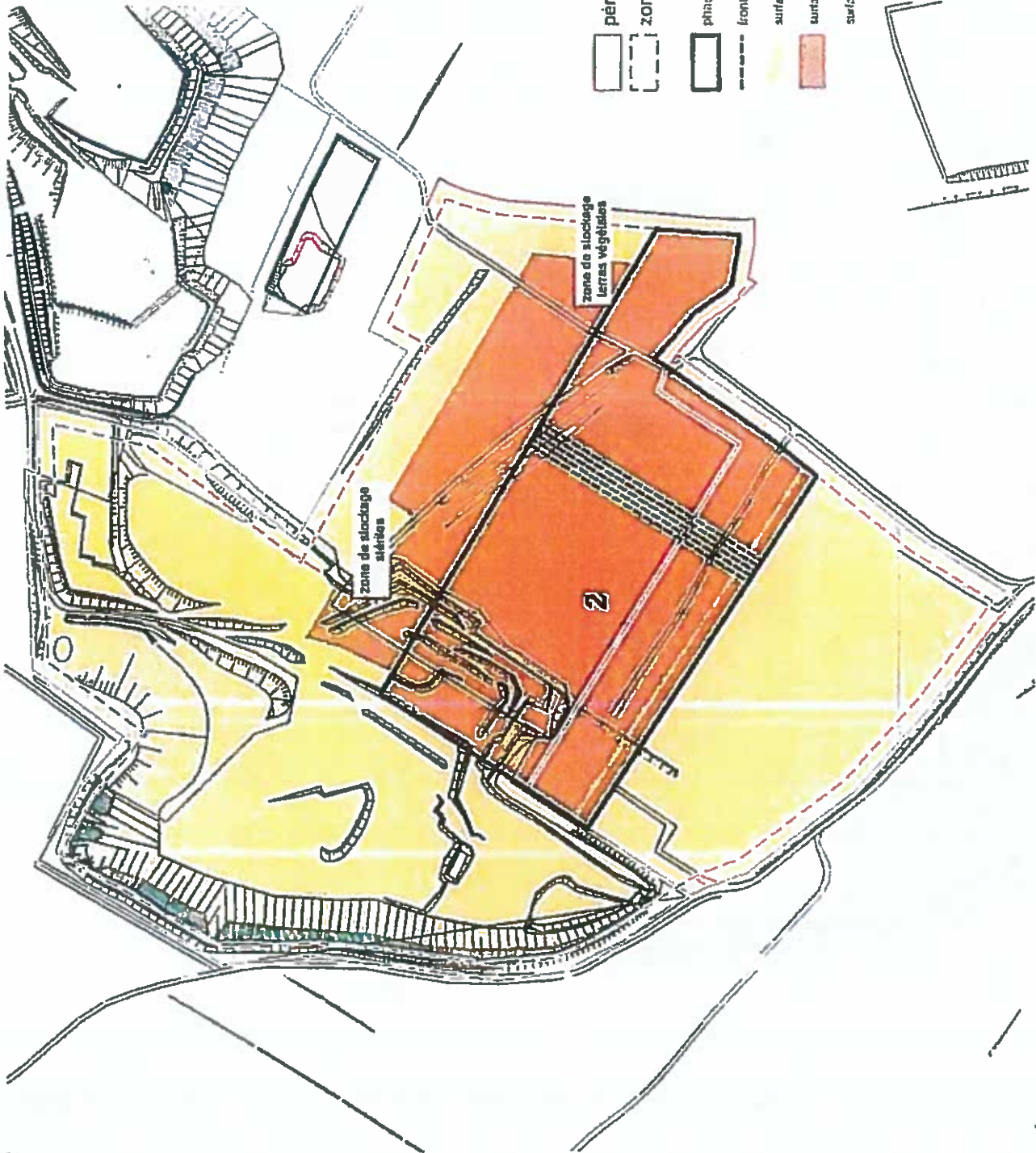
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE 2 : 2022 - 2026



Pour le Préfet et par déléation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

-  périmètre d'autorisation
-  zone de protection (10 m)
-  phase
-  front d'exploitation
-  surface S1 des infrastructures, aires de stockage, pistes de circulation
-  surface S2 dérapés et/ou en chantier
-  surface remis en état ou non touchée par l'exploitation de la phase



SEPTEMBRE 2010

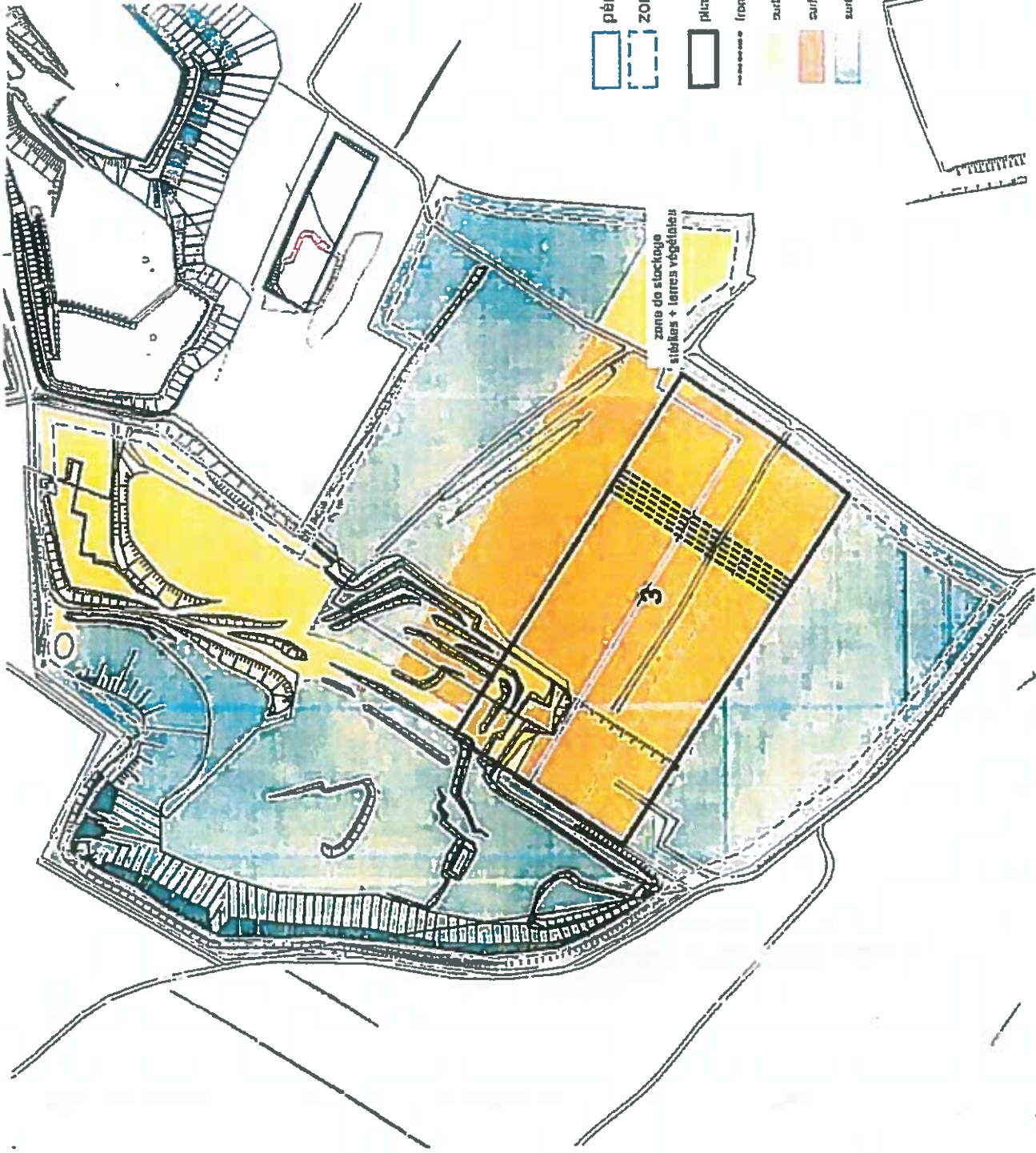
VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

WIENERBERGER
Schaffhouse-près-Seltz (67)
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE 3 : 2027 - 2031



1:2.500 0 25 50 m

SEPTEMBRE 2018

OTC INGENIERIE
SOURCE M. M. PETITOTTE / Uccasare E.r.l.

WIENERBERGER
Schaffhouse-près-Seltz (67)

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE 4 : 2032 - 2036

VU

pour être annexé
à l'arrêté de ce jour



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

périmètre d'autorisation

zone de protection (10 m)

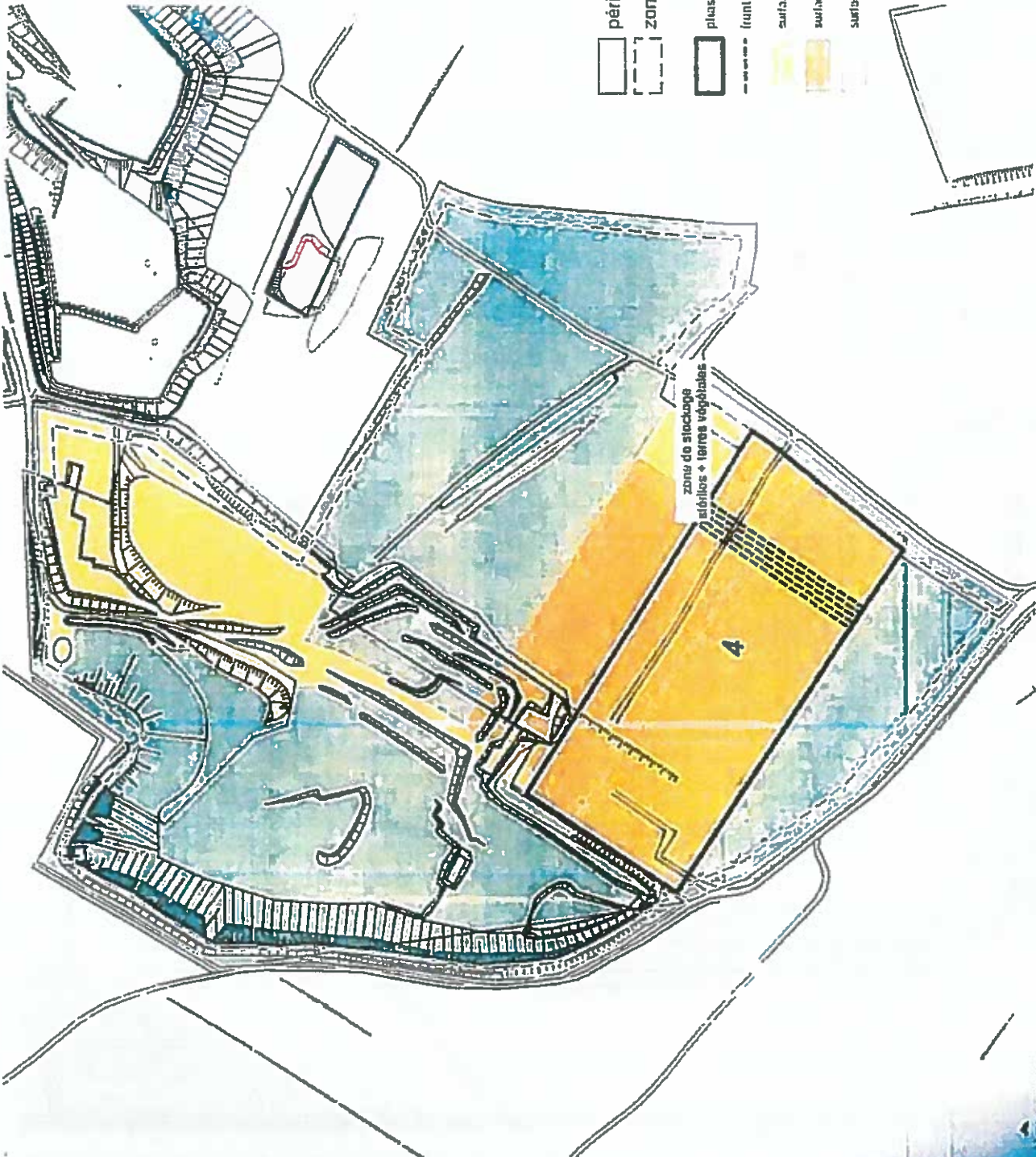
plans

front d'exploitation

surface S1 : usages infrastructures, axes de circulation, plans d'exploitation

surface S2 : décapage et/ou en chantier

surface remise en état ou non touchée par l'exploitation des plans



SEPTEMBRE 2016

WIENERBERGER
Schaffhouse-près-Seltz (67)








PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE 5 : 2037 - 2041

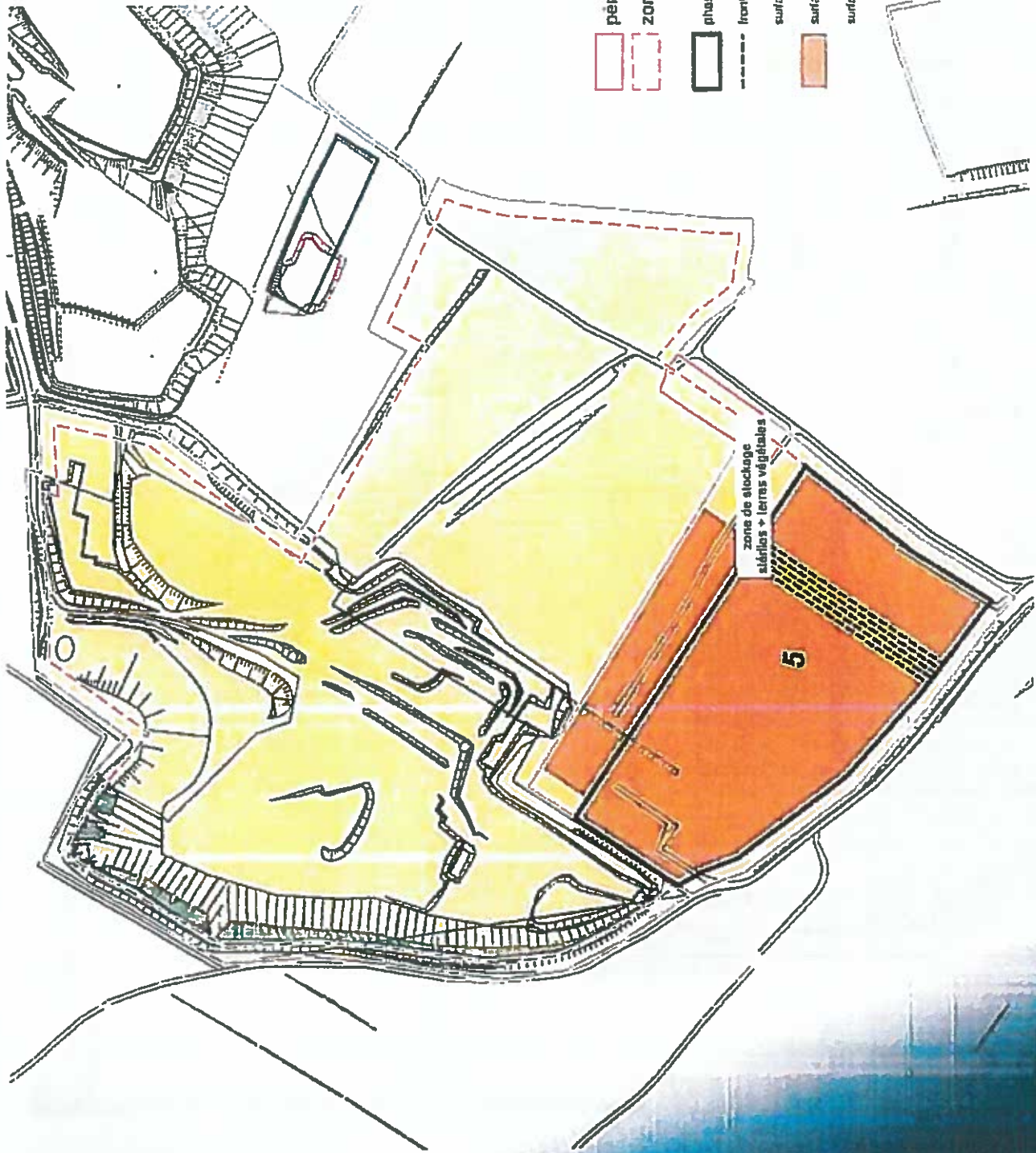
VU pour être annexé
à l'arrêté de ce jour



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

-  périmètre d'autorisation
-  zone de protection (10 m)
-  phase
-  front d'exploitation
-  surface 51 des infrastructures aires de stockage, pistes de circulation
-  surface 52 occupée et/ou en chantier
-  surface remise en état ou non touchée par l'exploitation de la piste



12:03 0 25 50 m

SEPTEMBRE 2010

Pr. M. M...-E...